



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saulcet (03)

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1519

Avis délibéré le 18 février 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 18 février 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saulcet dans l'Allier (03).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 28 novembre 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 10 décembre 2024 et a produit une contribution le 8 janvier 2025. La direction départementale des territoires du département de l'Allier a également été consultée le 10 décembre 2024 et a produit une contribution le 10 janvier 2025.

La Dreal a préparé et mis à disposition les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Avis

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saulcet dans l'Allier (03) fait l'objet d'une évaluation environnementale faisant suite à l'avis conforme 2024-ARA-AC-3366¹ de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes .

1. Contexte et présentation de la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Saulcet compte 652 habitants sur une superficie de 7,98 km², avec un taux de croissance démographique de -1,3% par an sur la période 2015-2021, dont -1,6 % de solde migratoire. Le PLU en vigueur sur la commune a été approuvé le 11 février 2009.

Elle est située au centre du département de l'Allier à proximité de la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule. C'est une commune caractérisée par un contexte agricole prégnant avec notamment une production orientée vers la viticulture et l'élevage.

Elle fait partie de la communauté de communes de Saint-Pourçain-sur-Sioule et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot)² de Saint-Pourçain-sur-Sioule Limagne approuvé le 17 octobre 2022. Au sein de l'armature urbaine de ce Scot, la commune de Saulcet est incluse dans le bassin de vie de Saint-Pourçain-sur-Sioule où elle est identifiée en tant que village.

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saulcet (03) a pour objet :

- la mise à jour du règlement de la zone agricole pour intégrer les dernières évolutions du code de l'urbanisme (notamment les articles L.151-11 et R.151-23)³,
- l'extension des zones Ac (agricoles constructibles) dédiées à la construction et à l'implantation de bâtiments agricoles afin de permettre l'installation de nouveaux agriculteurs, ainsi que la construction de nouveaux bâtiments agricoles,
- le reclassement de 0,4 ha de zone AU en zone Ac.

Le dossier indique que cette modification du PLU a fait l'objet d'un travail de terrain et a donné lieu à une réunion avec les habitants et les agriculteurs.

Pour mémoire, initialement, le projet de modification n°2 du PLU contribuait à une augmentation conséquente des zones agricoles constructibles (Ac) dont la superficie passait de 23 à 42,9 ha. À la suite de l'avis conforme précédemment cité, la présente saisine pour avis porte sur un projet revu de façon notable puisque les zones Ac passent désormais de 23 à 27,6 ha⁴, l'augmentation représentant 4,6 ha au lieu de près de 20 ha auparavant. Dans le même temps, la zone urbaine (U) diminue de 1 ha (113,7 ha contre 114,7 ha dans le PLU actuel) et la zone agricole inconstructible (A) passe de 604 ha à 600,4 ha.

1 [Lien avis conforme 2024-ARA-AC-3366](#) de l'Autorité environnementale.

2 [Lien Scot](#).

3 Ces dispositions ont notamment pour objet de définir les conditions dans lesquelles peuvent être réalisées, au sein des zones agricoles, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs.

4 Il reste une coquille dans le dossier car le chiffre de 42,9 ha de zone AC est encore mentionné (p 30 du dossier), alors que ce dernier a été réduit à 27,6 ha. Cela sera à corriger.

La commune de Saulcet est dépourvue de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire en matière de préservation de la biodiversité.

2. Prise en compte des enjeux environnementaux par le plan

2.1. La consommation foncière

Pour rappel, la loi fixe un objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, communément appelé « Zan » (Zéro artificialisation nette), avec une trajectoire qui prévoit que, sur la période 2021-2031, le rythme d'artificialisation doit se traduire par une réduction de la moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) par rapport à la consommation réelle de ces espaces, observée au cours des dix années précédentes.

Afin de déterminer le bilan de la consommation foncière, le dossier présenté s'appuie sur le bilan des permis de construire entre 2015 et 2023, ainsi que sur le site « *Mon diagnostic artificialisation* » entre 2011 et 2022. Cette analyse conclut que l'artificialisation moyenne a été de 1 ha par an entre 2011 et 2022. Durant cette même période le rythme de la construction a été de 2,4 logements par an et 0,8 construction agricole ont été réalisées par an⁵.

En matière de justification à la création de ce zonage Ac supplémentaire, le nouveau dossier présenté apporte quelques éléments, en précisant notamment que « *deux ou trois bâtiments agricoles sont prévus à court terme et que l'implantation d'un nouvel agriculteur est un objectif à moyen ou long terme* ».

Comme souligné ci-dessus, le projet présenté prévoit une augmentation des zones Ac de 23 ha à 27,6 ha. Il convient de relever que cela correspond à une diminution substantielle de 15,3 ha par rapport au projet présenté au stade de l'examen au cas par cas. La réduction de ces zones Ac conduit à une augmentation des zones Ac plus proportionnée et plus en adéquation avec les constructions de bâtiments agricoles observées sur la commune ces dernières années. L'occupation du sol pour la zone Ac est soumise à des conditions particulières prévues aux articles 1 et 2 du règlement écrit du PLU⁶.

2.2. Le paysage

Le dossier mentionne qu'un des objectifs de la modification du PLU « *est d'agrandir les zones Ac... tout en poursuivant la protection du paysage, du patrimoine et de la viticulture* ». Il indique également que le travail, à la fois sur plan et sur site a permis d'identifier les enjeux de construction et les cônes de vue pouvant être impactés.

Dans les faits, un seul secteur Ac est concerné par le périmètre de protection historique de l'église du village. Le dossier avance que « *la surface de 0,7 ha se situant en limite sud du bourg n'est pas en co-visibilité de l'église* ». Il précise aussi que cette parcelle n'a pas d'incidence paysagère car elle est située en contre-bas du village.

5 Une carte du dossier localise les parcelles concernées (p. 37).

6 Ainsi, par exemple, l'article A2 précise que « *Les occupations et utilisations du sol sont autorisées, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.* » ou que « *Les constructions d'habitations des sièges d'exploitation nécessaires à l'exploitation agricole sont limitées à 200 m² de surface de plancher* ».

Le dossier précise qu'une nouvelle campagne de terrain a été réalisée et que « *les nouvelles zones Ac ne sont pas localisées sur des cônes de vue majeurs pour la commune* » et « *qu'il n'y aura pas de constructions sur les lignes de crêtes* ». Il souligne également que certaines zones Ac constructibles dans le PLU initial ont été réduites, afin de mieux préserver les perspectives paysagères. Ces réductions ou ajouts font l'objet d'une cartographie précise. La carte p. 21 expose clairement ces évolutions du zonage Ac notamment par rapport à la ligne de crête. En outre, d'après la carte du PADD du dossier, les parcelles en zonage Ac sont localisées en dehors des cônes de vue identifiés.

Cependant, le dossier ne s'appuie pas sur des prises de vue afin d'argumenter ces constats. Cette analyse paysagère doit être complétée, afin de conforter les affirmations et conclusions de l'analyse paysagère, en particulier concernant les co-visibilités éventuelles de ces nouvelles parcelles inscrites au zonage Ac, avec les lignes de crêtes et l'église du village. En outre, le règlement écrit du PLU devra être complété en ce qui concerne les hauteurs applicables aux annexes et extensions de construction en zone Ac.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse paysagère illustrée, afin d'évaluer les éventuelles co-visibilités entre les nouvelles parcelles couvertes par un zonage Ac et les lignes de crêtes voire avec l'église classée au titre des monuments historiques. L'Autorité environnementale recommande également de préciser les conditions de hauteur applicables aux annexes et extensions des constructions au sein du zonage Ac du PLU.

2.3. La capacité de traitement des eaux usées

L'avis conforme avait pointé « *la capacité des sols et des milieux récepteurs au niveau des secteurs Ac à recevoir des installations de traitement des eaux usées de type autonome* ». Le dossier avance en termes d'argument que « *l'objectif principal de la zone Ac est la construction de structures agricoles telles que des cuvages et des hangars qui ne nécessitent pas d'assainissement* ». Le règlement n'interdit toutefois pas l'implantation d'installations nécessitant un assainissement.

Dans l'hypothèse où la mise en place d'un assainissement autonome s'avère indispensable (processus agricoles, installation d'un nouvel agriculteur dont un logement est indispensable à son activité), le dossier mentionne que « *la commune sera vigilante lors de l'instruction des demandes de permis de construire et s'assurera que le système d'assainissement proposé par l'agriculteur est compatible avec les conclusions de l'étude de sol réalisée dans le cadre du projet* ».

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer que le PLU ou ses annexes (zonage ou schéma directeur de gestion des eaux usées) intègrent les mesures nécessaires pour éviter toute pollution des milieux, en particulier dans les zones Ac.

2.4. La santé humaine et l'exposition des riverains aux risques liés à l'usage de pesticides

Sur le volet de la santé humaine et plus précisément de l'exposition des riverains aux risques liés aux pesticides, le pétitionnaire indique qu'il n'est pas en mesure « *de déterminer avec précision l'exposition future des riverains aux pesticides* », car il « *ne dispose pas d'informations précises sur les types d'exploitations agricoles qui s'implanteront et les pratiques culturales qui seront mises*

en œuvre »⁷. Il est rappelé dans le dossier que « *l'ensemble des acteurs agricoles est tenu de respecter les réglementations en vigueur en matière d'utilisation des pesticides, avec notamment la définition de distances minimales à respecter entre les zones traitées et les zones sensibles telles que les habitations* ». Le dossier ne témoigne pas de l'existence d'une réflexion plus approfondie à l'échelle communale ou supra communale visant, au-delà de la réglementation mentionnée, à s'assurer de ne pas dégrader la santé des riverains par l'usage de pesticides.

Certaines nouvelles zones Ac se situent en secteur d'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Saint-Pourçain », notamment à l'ouest et au sud du bourg. Le pétitionnaire devra veiller à respecter les orientations du PADD du PLU qui a comme objectif en particulier de préserver l'espace et l'activité agricole.

⁷ P 39 du dossier.